

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE RADROS ET TUNISIENS DES DEUX
RIVES France**

Entre les soussignés

Le Réseau des Associations de Développement de Sfax "Rameau d'olive" – Réseau d'association, régi par la réglementation tunisienne, notamment le décret-loi 2011-88 du 24 septembre 2011, portant organisation des associations, dont le siège social est situé à l'Avenue des Martyrs Cité Zitouna Immeuble N°1, Appartement N°1 Sfax -Tunisie représentée par Hatem AYEDI, en sa qualité de président du réseau, dûment habilité à l'effet des présentes.

ci-après désignée « **RADROS** »

d' une part,

et

T2RIV, Association dont le siège social est situé au 38 rue de Berri, 75008 Paris, France, représentée par Mohamed Taieb SAGROUNI en sa qualité de Président dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée «**T2RIV**»

d' autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

Le Réseau des Associations de Développement de Sfax "Rameau d'olive" - RADROS étant un organisme à but non lucratif dont la mission principale est de développer les domaines de coopération entre les composantes de la société civile nationale et internationale

T2RIV étant un une association dont l'objectif est de

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUI :

Article 1 : Objet de la présente convention La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les parties, dans le cadre de renforcer leur rôle dans les différentes activités **d'ordre social et développement durable** en favorisant l'échange entre les adhérents relevant des réseaux des deux organismes

ARTICLE 2 : Domaines de collaboration

RADROS et **T2RIV** en vertu de la présente convention, ont la possibilité d'entreprendre conjointement des actions dans tous les domaines communs spécifiés dans les statuts respectifs de création des deux associations ainsi que les domaines de priorité nationale comme la crise COVID

ARTICLE 3 : Obligations réciproques:

RADROS s'engage à :

- Promouvoir les activités de T2RIV auprès de ses adhérents en Tunisie
- Collaborer avec T2RIV dans la mise en place de tous les projets convenus en commun accord
- Assurer la promotion des manifestations et des actions de son partenaire auprès des membres de son réseau.

T2RIV s'engage à:

- Promouvoir les activités de RADROS auprès de ses adhérents et les tunisiens à l'étranger.
- Collaborer avec RADROS dans la mise en place de tous les projets convenus en commun accord
- Assurer la promotion des manifestations et des actions de son partenaire auprès des membres de son réseau.

ARTICLE 4 : Durée de la Convention

Cette convention est valable pour 12 mois débutant le 20/01/2022, renouvelable suite à la tenue d'une évaluation à l'issue de la période de ladite convention.

ARTICLE 5 : Confidentialité et secret professionnel

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées dans le cadre du partenariat, les Parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la Convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

ARTICLE 6 : Résiliation - Révision

8.1 En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une quelconque des dispositions de Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties de trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Convention.

8.2 La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties.

Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 7 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant **les juridictions Françaises**.

ARTICLE 8 : Droit applicable – Attribution de compétence

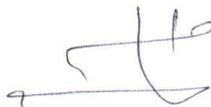
La présente Convention est régie par le droit français.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents de **France**.

La présente convention comporte 3 pages.

Fait en trois exemplaires originaux.

A lieu, date



Hatem AYEDI

Président de RADROS



Mohamed Taïeb SAGROUNI

Président de T2RIV

